



# Bulletin départemental n°272

## Du 1er février 2018



### Sommaire:

#### Pôle 1er degré :

- Congés et autorisations d'absence 2017-2018

#### Pôles des élèves :

- Appel à projets FIPD 2017-2018
- Lancement de la fête du court métrage



Avignon, le 24 janvier 2018

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du premier degré

S/C Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de l'éducation nationale,  
chargés de circonscription

S/C Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré  
et directeurs d'établissement spécialisé

Pôle 1<sup>er</sup> degré  
Moyens  
Ressources Humaines

Dossier suivi par  
Gabriel DUBOC  
Sylvie LE GOUADEC  
Magali BOREL  
Téléphone  
04 90 27.76.62  
Fax  
04 90 27.76.75  
Mél.  
pole.1d84  
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :  
8h30 – 12h  
13h30 – 16h30

Accès personnes à  
mobilité réduite :  
26 rue Notre Dame  
des 7 douleurs

**Objet : Congés et autorisations d'absence**

**Référence :** B.O. n°31 du 29 août 2002  
B.O. Spécial n°2 du 25 septembre 1989  
Circulaire n°2002-168 du 2 août 2002

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation en vigueur en matière d'octroi de congé de maladie et d'autorisation d'absence, et les procédures à mettre en œuvre dans un souci d'harmonisation de tous les enseignants du 1<sup>er</sup> degré (instituteurs, professeurs des écoles titulaires et stagiaires) qu'ils soient ou non en présence d'élèves ou en stage de formation.

Les tableaux en annexe précisent les circonstances dans lesquelles les enseignants sont autorisés à s'absenter.

Pour chaque congé et autorisation d'absence, sont précisées dans les tableaux joints :

- la durée,
- les pièces justificatives à fournir
- les incidences sur le traitement,
- les références réglementaires
- le cas échéant, les observations.

Y sont joints deux formulaires de demande d'autorisation d'absence ou de congé – formulaire unique de demande d'absence ou de congé et formulaire spécifique aux absences et congés pour motif syndical. **Je vous demande de bien vouloir les utiliser exclusivement.**



2/2

Les autorisations d'absence facultatives pour convenance personnelle, même à titre exceptionnel, ne constituent nullement un droit et relèvent seulement de mesures de bienveillance.

La demande d'autorisation d'absence doit être motivée et présentée au moins 8 jours à l'avance (sauf cas de force majeure) à l'I.EN. de circonscription.

Les autorisations d'absence pour convenance personnelle et autres autorisations d'absence facultatives pour mariage ou PACS pendant le temps scolaire relèvent de la compétence du directeur académique.

Toutes les autres absences (congés – sauf Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée et Accident de Travail - et autorisations d'absence) relèvent de la compétence de l'IEN de circonscription et sont transmises à la DSDEN pour être formalisées par un arrêté d'octroi de congé ou d'autorisation d'absence.

Toute demande d'absence ou de congé doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives correspondantes. Si, à titre exceptionnel, les justificatifs ne peuvent être joints à la demande, il convient de les transmettre à l'IEN au plus tard 48 heures après l'absence.

**L'absence de justificatif conduit à une retenue sur traitement dès le mois suivant.**

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note, dans l'intérêt des élèves dont vous avez la charge et du service public d'enseignement.



Christian PATOZ

**Demande à transmettre dans les délais impartis à la DSDEN 84  
S/C de l'IEN de circonscription**

Nom et Prénom :

Corps, Grade, Discipline ou spécialité :

circonscription :

Etablissement :

**Sollicite une autorisation spéciale d'absence  
au titre de l'exercice du droit syndical pour participer**

MOTIF	Textes de référence	Maximum autorisé par année scolaire	Nbre de jours déjà accordés	cocher la case utile
- à un congrès, à une réunion des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique et aux syndicats nationaux affiliés	Décret n°2012-224 16 février 2012 Article 8	10 jours		
- à un congrès, à une réunion des organismes directeurs des organisations syndicales internationales des syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique, et aux syndicats nationaux affiliés	Décret n°2012-224 16 février 2012 Article 8	20 jours		
- à un congrès, à une réunion des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique, et aux syndicats nationaux affiliés	Article 1 <sup>er</sup> Décret n°84-474 15 juin 1984 Article 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	12 jours		
- à un congé pour formation syndicale  <i>(la demande écrite doit être <u>reçue par l'IEN</u> au moins un mois avant le congé sollicité)</i>				

**Sollicite une autorisation d'absence (de droit)  
au titre de l'exercice du droit syndical pour participer**

- à une réunion d'information syndicale (3 demi-journées dont 1 devant élèves)	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié Circulaire n°2014-120 du 16 septembre 2014 Arrêté du 29 août 2014	1/2 journée		
---	--	-------------	--	--

Du ...../...../..... au ...../...../.....

Lieu: .....

Nombre de jour(s), ou de 1/2 journée(s) sollicité(s): .....

**Pièces à joindre obligatoirement :**

- attestation du mandat dont l'enseignant est investi
- convocation

Date : ...../...../.....

Signature de l'intéressé(e) :

Visa, ou avis selon le motif invoqué, de l'IEN de circonscription

Date : ...../...../..... Signature :

## FORMULAIRE ABSENCES-CONGÉS, ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ

Nom : _____	Prénom : _____	Date de la demande : _____ / _____ / _____
Ecole d'affectation : _____		Classe: _____ Commune : _____
Circonscription de rattachement : _____		
Date et horaires de l'absence : du _____ / _____ / _____ à _____ H _____ au _____ / _____ / _____ à _____ H _____		
Adresse durant le congé (si différente adresse personnelle) : _____		
Date : _____ / _____ / _____ et visa du directeur école :		
Pour les cas II et III : Répartition des élèves <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Autres dispositions : _____		
<b>I. Absences relatives à un congé énuméré ci-dessous (justificatif obligatoire)</b>		Signature de l'IEN :
<input type="checkbox"/> Congé de maladie ordinaire (formulaire cerfa 10170*4 obligatoire)		
Date d'arrivée de la demande dans la circonscription : _____ / _____ / _____		
<b>II. Autorisations d'absence de droit et facultatives prévues par la réglementation (justificatif obligatoire):</b>		
<b><input type="checkbox"/> Autorisations d'absence de droit</b>		
<input type="checkbox"/> Participation aux travaux d'une assemblée publique élective <input type="checkbox"/> Participation à un jury de la cour d'assises <input type="checkbox"/> Autorisation d'absence pour examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et à la surveillance médicale de prévention en faveur des agents		
<b><input type="checkbox"/> Autorisations d'absence facultatives prévues par la réglementation</b>		
<input type="checkbox"/> Naissance <input type="checkbox"/> Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire de PACS, des père, mère, enfants. <input type="checkbox"/> Préparation aux concours de recrutement et examens pro <input type="checkbox"/> Concours ou à un examen professionnel <input type="checkbox"/> Candidature à certaines fonctions publiques électives		<input type="checkbox"/> Grossesse, préparation de l'accouchement <input type="checkbox"/> Garde enfants malades Prénom de l'enfant : _____ Date de naissance de l'enfant : _____ / _____ / _____ <input type="checkbox"/> Fêtes religieuses
<b>► DECISION DE L'IEN de circonscription - Transmis à la DA (Pôle 1er degré) le : _____ / _____ / _____</b>		
<input type="checkbox"/> Refus <input type="checkbox"/> Accord sans traitement		<input type="checkbox"/> Accord avec traitement
Date d'arrivée dans la circonscription : _____ Signature de l'IEN : _____		
<b>III. Autres autorisations d'absence</b>		
<b><input type="checkbox"/> Autorisation d'absence pour convenance personnelle. Motif :</b> _____		
<b><input type="checkbox"/> Autorisation d'absence facultative pour mariage/PACS pendant le temps scolaire</b> _____		
Avis (favorable ou défavorable) circonstancié de l'IEN de circonscription : _____		
<input type="checkbox"/> Proposition de refus <input type="checkbox"/> Proposition d'accord sans traitement		<input type="checkbox"/> Proposition d'accord avec traitement
Date d'arrivée dans la circonscription : _____ / _____ / _____ Signature de l'IEN : _____		
Date de transmission à la DA (Pôle 1er degré) le _____ / _____ / _____		
<b>► Décision du DASEN de VAUCLUSE</b>		
<input type="checkbox"/> Autorisation accordée <input type="checkbox"/> Autorisation refusée		<b>Le directeur académique,</b> <b>Christian PATOZ</b>
<input type="checkbox"/> avec traitement <input type="checkbox"/> sans traitement		

**CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE Personnels enseignants du 1er degré**

**Congés**

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Compétences		Références des textes	OBSERVATIONS
				I.E.N.	D.A.		
Congé maladie ordinaire (CMO)		Certificat médical  Après 6 mois, avis du comité médical	3 premiers mois à plein traitement  9 mois à demi traitement	X		L. 84-16 du 11/01/84  D. 86-442 du 14/03/86	Période de référence :  12 mois précédents  Si l'état de santé de l'agent le nécessite, un congé de longue maladie (CLM) peut être accordé après avis du comité médical départemental.  Prendre l'attache du Bureau des Affaires Médicales (BAM) de la DASEN 84 pour toutes
Accident de service	Jusqu'à la guérison ou la consolidation	Déclaration d'accident de service	Plein	X		Loi 83-634 du 13 juillet 1983  Note de service n° 83-346 du 19/09/1983  Note de service n° 86-230 du 28/07/1986  Circulaire FP du 16/07/1987  Note de service n° 89-027 du 31/01/1989  Circulaire n° 91-084 du	
Congé maternité	<b>Cas général</b> : 16 semaines  6S avant date présumée  10S après l'accouchement  + 2S si naissance multiple  +2S si grossesse pathologique  + 4S couches pathologiques  <b>Cas particulier</b> : charge de 2	Déclaration de grossesse ou certificat médical précisant la date de début de grossesse ou d'accouchement	Plein	X		L. 84-16 du 10/01/84  L. 78-730 du 12/07/78  L. 80-545 du 17/07/78  D. 86-83 du 17/01/86	Si retard de la date d'accouchement, la différence est rajoutée à la durée des congés.  Si accouchement prématuré, report du congé prénatal sur le congé postnatal.  Si décès en couche, les droits

<b>Congé d'adoption</b>	<p>Si 1er ou 2ème : 10 semaines            A partir du 3 ème : 18S            Si adoption multiple : 22S            Point de départ = jour de l'arrivée de l'enfant au foyer</p>	<p>Décision du conseil général précisant la date à laquelle l'enfant est confié ou jugement d'adoption</p>	Plein	X	<p>L. 78-730 du 19/07/78            L. 84-2 du 02/01/1984            L. 86-1307 du 27/12/86            L. 93-121 du 27/01/93            D. 86-83 du 17/01/86            L. 2001-1246 du 21/12/01            D. 2001-1352 du 28/12/01</p>	<p>Peut être fractionné entre le père et la mère</p>
-------------------------	--	--	-------	---	--	--

**Autorisations d'absence pour évènements de famille**

MOTIF	DURÉE	Pièces à fournir	Traitement	Compétences		Références des textes	OBSERVATIONS
				I.E.N.	D.A.		
<b>Congé de paternité</b>	11J consécutifs y compris week-end (18 si naissance multiple) Dans les 4 mois suivant la naissance	A demander, avec pièces justificatives, 1 mois avant la date de congé souhaitée	Plein	X		Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale Art.55 Décret n°200-1352 du 28 décembre 2001 (qui étend	<b>De droit</b> (demande manuscrite à formuler 1 mois avant le début du congé) Le congé (non fractionnable, non récupérable) doit obligatoirement intervenir dans les 4 mois suivant la
<b>3 jours de naissance (autorisation d'absence)</b>	3 jours ouvrables consécutifs ou non, à prendre dans les <b>15 jours entourant la naissance</b> ou l'arrivée au foyer de l'enfant dans le cadre d'une adoption ou dans les 18 jours en cas de naissances multiples	Acte de naissance	Plein	X		Instruction n°7 du 23 mars 1950  Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995	<b>Facultatif</b> : Peut être cumulé avec le congé de paternité
<b>Adoption</b>		Justificatif adoption					<b>Facultatif</b>
<b>Mariage</b> de l'intéressé(e)  ou  <b>Pacte Civil de Solidarité (PACS)</b> de l'intéressé(e)	Le jour de la cérémonie	Attestation du maire	Plein	X	Instruction n°7 du 23 mars 1950  ordonnance n°2000-1249  Circulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001	  <b>Facultatif</b> : sous réserve des nécessités de service (éventuellement délais de route).  <b>L'enseignant est invité à se marier ou à se pacser pendant les congés scolaires.</b>	
<b>Congé de présence parentale</b> (maladie grave, accident, handicap d'un enfant qui nécessite la présence soutenue d'un parent et des soins contraignants)	310 jours ouvrés maximum sur une période de 36 mois (jours non fractionnés)	Certificat médical Attestation précisant les jours sollicités pour le mois à venir	Sans	X	Décret n°2006-536 du 11 mai 2006	<b>De droit</b> Demande à formuler au moins 15 jours avant le congé par lettre recommandée avec accusé réception à l'Inspection Académique (D.I.P.E). Copie à l'IEN de circonscription.	

<b>Congé de solidarité familiale</b> (remplace le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie)	3 mois renouvelable une fois par période de 7 jours calendaires	Certificat médical nom, prénom et numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée	Allocation journalière pendant 21 jours calendaires (42 j à temps partiel) au delà : sans		X	Loi n°2012-2009 du 2 mars 2010  Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013	<b>De droit</b> Demande à formuler au moins 15 jours avant le congé sollicité
---	---	---	--	--	---	---	--

*Autorisations d'absence pour évènements de famille - suite*

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Compétences		Références des textes	OBSERVATIONS
				I.E.N	D.A		
<b>Garde d'enfant</b> <b>Soins à enfant malade âgé de moins de 16 ans ou garde momentanée de l'enfant (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)</b>	Contingent annuel accordé par année civile, quel que soit le nombre d'enfants  -Soit 1 fois l'horaire hebdomadaire effectivement travaillé + 1 jour  Pour un service complet : 9 demi-journées + 2 demi-journées = 11	Certificat médical ou pièces justificatives (crèches, assistante maternelle, etc...) à produire impérativement le jour de la reprise d'activités.	Plein	X		Circulaire FP n°1475 et B-2A/98 du 20 juillet 1982  Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983  Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995  Circulaire FP7 n°6513 du 26 mars 1996	<b>Facultatif</b>  En cas de modification du service en cours d'année civile, le reliquat doit être réévalué en fonction du nouvel horaire.
<b>Décès ou maladie grave</b> des père, mère, conjoint, enfant, ou de la personne liée par un PACS	3 jours ouvrables + délais de route éventuels dans la limite de 48h aller/retour	Certificat de décès	Plein si justificatif sinon sans		X	Instruction n°7 du 23 mars 1950  Circulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001 (PACS)  LOI n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs	<b>Facultatif</b> : sous réserve des nécessités de service

*Autorisations d'absence liées à des fonctions électives non syndicales*

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Compétences I.E.N.	Compétences D.A.	Références des textes	OBSERVATIONS
<p><b>Fonctionnaires investis de fonctions publiques électives ( temps nécessaire à l'administration de la commune, du département ou de la région, préparation des réunions et des instances où ils siègent)</b></p> <p>✓ Maires</p> <p>✓ Adjoints aux maires</p> <p>✓ Conseillers municipaux des communes de plus de 3 500 habitants (hbts)</p> <p>✓ Présidents et membres des Conseils Généraux et Régionaux</p>	<p>Crédit d'heures <b>forfaitaire</b> et <b>trimestriel</b> pour les enseignants du 1er degré à temps plein</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Commune inférieure à 10 000 hbts</b> - Maire : 78h/trimestre - Adjoint au Maire : 39h/trimestre - Conseiller municipal des communes de plus de 3 500 hbts : 8h/trimestre</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Commune de 10 000 à 29 999 hbts</b> - Maire : 104h/trimestre - Adjoint au Maire : 78h/trimestre - Conseiller municipal : 16h/trimestre</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Commune de 30 000 à 99 999 hbts</b> - Maire : 104h/trimestre - Adjoint au Maire : 104h/trimestre - Conseiller municipal : 26h/trim.</p>	<p>Demande à formuler au moins <b>3 jours avant l'absence</b> en précisant la date et la durée (par multiple de 3h) de l'absence envisagée accompagnée du décompte trimestriel du crédit d'heures.</p> <p>pièces justificatives (attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation à la réunion, etc...)</p>	Sans		X	<p>Décret n°2003-836 du 01/09/2003, art.4</p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales (Partie Législative)</p> <p>- Art.L2123-2 (pour les membres des Conseils Municipaux)</p> <p>- Art.L3123-2 (pour les membres des Conseils Généraux)</p> <p>- Art.L4135-2 (pour les membres des Conseils Régionaux)</p>	<p>De droit</p> <p>Pour les enseignants à temps partiel, le crédit d'heures est calculé au prorata du temps de travail.</p> <p>Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.</p> <p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être reportées.</p>

✓ Membres du conseil économique et social régional (hors fonction syndicale)

**Commune supérieure à 100 000**

**hbts**

- Maire : 104h/trimestre - Adjoint au Maire : 104h/trimestre
- Conseiller municipal : 39h/trimestre
- Pour le Président et chaque Vice-Président du Conseil Général ou Régional : 140h/trimestre
- Pour les Conseillers Généraux et Régionaux : 105h/trimestre

- Art. L4134-7-1 et L4135-1  
(pour les membres du conseil économique et social et environnemental régional)

**Autorisations d'absence liées à des fonctions électives non syndicales (suite)**

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Compétences I.E.N. D.A.	Références des textes	OBSERVATIONS
<p>Fonctionnaires, présidents, vice-présidents ou membres de l'organe délibérant d'un <b>établissement public de coopération intercommunale</b></p> <p>- Syndicats de communes, d'agglomération nouvelle et mixte :</p> <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, sont assimilés respectivement aux maires, adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de cet établissement public</p> <p>- <b>Communautés de communes, urbaines, d'agglomération et nouvelles</b></p> <p>Sont assimilés respectivement aux maires, adjoints aux maires et aux conseillers municipaux dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement public.</p>	<p>Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel</p>	<p>Demande à formuler au moins <b>3 jours avant l'absence</b> en précisant la date et la durée (par multiple de 3h) de l'absence envisagée accompagnée du décompte trimestriel du crédit d'heures.</p> <p>pièces justificatives (attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation à la réunion, etc...)</p>	<p>Sans</p>	<p>X</p>	<p>Décret n°2003-836 du 1er septembre 2003</p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p>- Art. R5211-3</p>	<p>De droit</p>

**Autorisations d'absence liées à des fonctions électives non syndicales - suite**

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Compétences I.E.N.	Compétences D.A.	Références des textes	OBSERVATIONS
<b>Candidature</b> aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales et municipales ainsi qu'à l'élection au Parlement européen.	<p>- 20 jours maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes</p> <p>- 10 jours pour les élections régionales, cantonales et municipales</p>	<p>Demande</p> <p>Pièces justificatives (dépôt de candidature à la Préfecture, profession de foi,...)</p>	Sans		X	<p>Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998</p> <p>Note de service n°98-055 du 16 mars 1998 (BO n°13 du 26 mars 1998)</p>	<p>Facultatif</p> <p>- Les jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois</p> <p>- Les agents peuvent également demander à être placés en position de disponibilité (stagiaires)</p>
<b>Participation</b> des membres d'un conseil municipal, général ou régional aux séances plénières, réunions des commissions dont ils sont membres, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune, le département ou la région.	Durée des réunions	Attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation à la réunion, etc...	Sans		X	<p>Décret n°2003-836 du 1er septembre 2003, art.4, 11 et 16 Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p>- Art.L2123-1 (pour l'exercice des mandats municipaux)</p> <p>- Art. L3123-1 (pour l'exercice des mandats départementaux)</p> <p>- Art. L4135-1 (pour l'exercice des mandats régionaux)</p>	<b>De droit</b>

*Autorisations d'absence liées à l'exercice du droit syndical*

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Compétences I.E.N.	Compétences D.A.	Références des textes	OBSERVATIONS
Représentants des organisations syndicales non représentées au conseil commun de la fonction publique et aux syndicats nationaux affiliés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats.	- 10 jours/an maxi	Convocation à adresser au moins 8 jours avant la date du congrès L'agent doit justifier du mandat dont il est investi.	Plein		X	Décret n°2012-224 du 16 février 2012, article 8	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
Représentants des organisations syndicales représentées au conseil commun de la fonction publique et aux syndicats nationaux affiliés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales.	- 20 jours/an maxi	Convocation à adresser au moins 8 jours avant la date du congrès L'agent doit justifier du mandat dont il est investi.	Plein		X	Décret n°2012-224 du 16 février 2012, article 8	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
Représentants des organisations syndicales représentées au conseil commun de la fonction publique et aux syndicats nationaux affiliés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats.							
Congé pour formation syndicale	- en fonction des nécessités de service, 12 jours ouvrables par année scolaire (les mercredis et samedis sont des jours ouvrables	La demande doit parvenir à l'IEN, chef de service, au moins 1 mois à l'avance	Plein		X	- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (art. 34)	- Ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

entiers)

Attestation d'assiduité au  
stage à fournir lors de la  
reprise des fonctions

- Décret n° 84-474 du 15  
juin 1984 art 1  
- arrêté du 29 décembre  
1999

- A défaut de réponse expresse au  
plus tard le 15ème jour qui précède le  
début du stage ou de la session, le  
congé est réputé accordé.

*Autorisations d'absence liées à l'exercice du droit syndical - suite*

MOTIF	DURÉE	Pièces à fournir	Traitement	Compétences		Références des textes	OBSERVATIONS
				I.E.N	D.A		
Représentants des organisations syndicales pour siéger au conseil commun de la fonction publique, au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,	La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.	<u>Instances académiques et nationales</u> convocation à l'instance  <u>Instances départementales</u> Les convocations pour les CAP, les groupes de travail, les CTSD, les CDEN et les CHSCT valent ordre de mission. Il n'y a pas lieu de renseigner d'imprimé supplémentaire.	Plein		X	Décret n°2012-224 du 16 février 2012, article 10	<b>De droit</b>  Ces autorisations d'absence sont cumulables avec celles prévues à l'article 8 du même décret  <b>Instances académiques et nationales</b> Les représentants des personnels envoient leur convocation à la circonscription au moins 8 jours avant l'instance. A défaut, le remplacement pourrait ne pas être assuré.  <b>Instances départementales</b> Il appartient toutefois à chaque représentant (titulaire ou suppléant) de confirmer auprès de la circonscription sa présence à l'instance afin de prévoir son

Réunion d'information syndicale	3 demi-journées par an dont une seule possible pendant le temps devant élèves	Demander l'autorisation <b>au moins une</b> <b>semaine à l'avance</b> selon le calendrier arrêté par le DASEN sur proposition de chaque I.E.N. après concertation avec les organisations syndicales représentatives	Plein		X	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié Circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014 Arrêté du 29 août 2014	<b>De droit</b>  Sur les 108 heures annuelles dédiées aux activités complémentaires à l'exclusion des 36h d'APC. Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982, les RIS ne doivent pas entraîner une réduction de la durée d'ouverture des écoles. Cette obligation impose que soient assurés l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves.
---------------------------------	---	--	-------	--	---	--	---

*Autres autorisations d'absence*

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Compétences		Références des textes	OBSERVATIONS
				I.E.N.	D.A.		
Participation à un jury de la cour d'assises	Selon la session	Convocation	Plein		X	Lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991	De droit
<b>Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel de la fonction publique (à l'exception du 1er concours interne de professeur des écoles)</b>	Durée des épreuves et sous réserve des nécessités de service  2 jours ouvrables maximum par année scolaire (les mercredis et samedis étant des jours ouvrables)	Convocation	Plein		X	Circulaire n°75-238 et n°75-U-065 du 9 juillet 1975  Note de service n°92-225 du 31 juillet 1992, art.2.4.3. (B.O.spécial n°5 du 3 septembre 1992)	<b>Facultatif</b>  Les demandes pour se présenter aux épreuves d'un examen de l'enseignement supérieur seront accordées <b>SANS TRAITEMENT</b>
Epreuves d'un examen de l'enseignement supérieur	Durée des épreuves et sous réserve des nécessités de service	Convocation	Plein		X	Circulaire n°75-238 et n°75-U-065 du 9 juillet 1975	Les deux jours pour préparer les examens seront accordés sans traitement
Déplacement effectué à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)		Demande accompagnée des pièces justificatives à adresser <b>au moins 1 mois avant le déplacement</b>	Sans		X	Circulaire n°77-022 du 17 janvier 1977  Note de service n°87-003 du 7 janvier 1987  Note de service n°87-062 du 17 février 1987	<b>Facultatif : étude au cas par cas</b>  Ne concerne pas les disponibilités pour adoption et les voyages scolaires ou sorties d'élèves qui sont autorisés par le DA et qui relèvent d'une autre procédure
Participation à des stages autres que ceux ayant fait l'objet d'une convocation de l'administration		Convocation	Sans (si autorisation exceptionnelle)		X	Circulaire n°77-506 du 27 décembre 1977	<b>Non autorisée pendant le temps scolaire</b>

*Autres autorisations d'absence - suite -*

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Compétences		Références des textes	OBSERVATIONS
				I.E.N	D.A.		
Fêtes religieuses :							
Fêtes orthodoxes							
- Théophanie	1 jour						
- vendredi saint	1 jour						
- Ascension	1 jour						
Fêtes Arméniennes							
- Noël	1 jour						
- Fête de St Vartan	1 jour						
- Commémoration du 24 avril	1 jour						
Fêtes Musulmanes :							
- Aïd El Adha	1 jour						
- Al Mawlid Annabaoui	1 jour						
- Aïd El Fitr	1 jour						
Fêtes Juives :							
- Chavouot (Pentecôte)	2 jours						
- Rosh Haschana (Jour de l'an)	2 jours						
- Yom Kippour (Grand pardon)	1 jour						
Fête Bouddhiste							
- fête du Vesak	1 jour						



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Vaucluse  
Éducation  
nationale

Pôle  
des élèves

Dossier suivi par  
Valérie ULPAT

Téléphone  
04 90 27 76 90

Fax  
04 90 27 76 79

Mél.  
valerie.ulpat  
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :  
8h30 – 12h  
13h30 – 16h30

Accès personnes à  
mobilité réduite :  
26 rue Notre Dame  
des 7 douleurs

Avignon, le 25 janvier 2018

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale de  
Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissement

**Objet : appel à projets du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD) - 2018**

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la protection de la délinquance a créé un fonds interministériel destiné à favoriser le développement des politiques locales de prévention de la délinquance (FIPD).

Le FIPD a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance fixée par la stratégie nationale de prévention de la délinquance et le plan départemental de prévention de la délinquance du Vaucluse.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la note de l'appel à projets au titre de l'année 2018 que vient de me transmettre la préfecture de Vaucluse, auquel les établissements scolaires peuvent répondre.

Toutefois, j'ai l'honneur de vous rappeler les points suivants :

**1. Le FIPD soutient les trois orientations prioritaires suivantes :**

- Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance ;
- Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique.

**2. Le FIPD est un fonds d'amorçage qui a vocation à soutenir des actions innovantes : la reconduction des crédits n'est en aucun cas systématique.**

« L'enveloppe départementale dédiée est destinée à impulser des actions de prévention à caractère partenarial sur une période déterminée. Les crédits ne doivent pas constituer des moyens de financements permanents. Des recherches de cofinancement sont donc indispensables pour permettre la pérennité des actions. »

**« En outre, il est rappelé que tout cofinancement crédits politique de la ville/FIPD est interdit. »**

**3. Concernant l'articulation FIPD/MILDECA (public ciblé, champs d'intervention et modalités de financement des actions), je vous invite à vous reporter intégralement aux points III et IV de la note préfectorale jointe (p.6 et 7).**

**4.** Cette année encore, les actions de prévention de la délinquance conduites dans les quartiers de la politique de la ville et en zone de sécurité prioritaire seront privilégiées. Ces territoires ont vocation à bénéficier de 70% des crédits FIPD.

**5.** Les actions de prévention de la radicalisation feront l'objet d'un appel à projets distinct au titre de l'année 2018.

**6.** Aucun financement ne pourra être reconduit en 2018 sans le bilan financier et qualitatif 2017.

2/2

**7.** Le FIPD n'a pas vocation à supporter l'intégralité du coût d'une action. Aussi, les projets devront prévoir un minimum de 50% de cofinancement ou d'autofinancement. Par ailleurs, la diversité des sources de financement de ces actions permet d'en assurer leur viabilité et leur pérennité.

**8.** Il est indispensable que, dans le cas où plusieurs demandes de subvention sont déposées par un même établissement, elles fassent l'objet d'un classement par ordre de priorité à titre indicatif avec une mise en cohérence entre elles. **Un dossier CERFA devra être complété pour chaque action.**

**9.** Concernant les modalités de paiement de la subvention allouée, je vous invite à lire attentivement *le point IV* de la note jointe.

**10.** Le dossier de demande de subvention (CERFA n°12156\*05) accompagné des pièces demandées doit parvenir à la préfecture de Vaucluse **en un seul exemplaire au plus tard le vendredi 2 mars 2018** – délai de rigueur à l'adresse suivante :

*Prefecture de Vaucluse  
Cabinet - Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
84905 Avignon cedex 9*

En parallèle, un exemplaire du seul CERFA sera adressé par voie électronique sur la boîte fonctionnelle suivante :

*pref-fipd@vaucluse.gouv.fr*

Avec copie au Pôle des élèves – à la DSDEN, *pole.eleves84@ac-aix-marseille.fr*, au plus tard le **2 mars 2018**.

**NB : Pour les actions dont la réalisation intervient sur les arrondissements d'Apt ou de Carpentras, une copie du dossier devra obligatoirement être adressée à la sous-préfète d'Apt, ou au sous-préfet de Carpentras, selon le territoire d'action concerné.**

**11. Calendrier de l'appel à projets du FIPD 2018 :**

- 2 mars 2018 : date limite de dépôt des dossiers
- du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018 : instruction des dossiers
- 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 : notification et mise en paiement des subventions

**12. Toute action financée fera l'objet d'une évaluation par les services de l'Etat (cf p.8 de la note préfectorale).**

Les demandes feront l'objet d'un examen au cours d'une réunion entre services de l'Etat puis les décisions de subventions seront validées par le préfet de Vaucluse.



Christian PATOZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET  
Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION  
DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION**

**APPEL A PROJETS 2018**

**VOLET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**

Les demandes de subvention pour l'année 2018 doivent être adressées au cabinet  
**avant le vendredi 2 mars 2018, délai de rigueur**

*Diffusion sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions du Secrétariat Général du Comité Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (SG CIPDR)*

## I - RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) a vocation à soutenir les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales et les associations ainsi que les organismes d'HLM, les opérateurs de transport et les établissements publics.

La programmation FIPDR 2018 sera établie sur la base de la circulaire annuelle d'emploi des crédits du FIPD restant à paraître.

**⚠** Le FIPDR est un fonds d'amorçage qui a vocation à soutenir des actions innovantes : la reconduction des crédits n'est en aucun cas systématique. L'objectif n'est pas de financer des projets de façon pérenne.

Les trois programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, déclinés dans le cadre du plan départemental sont les suivants :

- Axe 1 : actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance
- Axe 2 : actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes
- Axe 3 : actions pour améliorer la tranquillité publique

**Cet appel à projets concerne les actions des trois axes susvisés :**

- qui ont un impact direct et mesurable sur la délinquance.
- qui ne relèvent pas du droit commun des porteurs de projet.
- qui organisent une prise en charge individualisée des publics bénéficiaires.

Conformément aux orientations nationales, le FIPDR financera en priorité des actions de prévention de la délinquance **en direction des territoires prioritaires concernés par une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et des quartiers de la politique de la ville**. Ces territoires ont vocation à bénéficier de 70 % des crédits du FIPDR.

En dehors des territoires prioritaires, **et à l'exception des actions de prévention de la radicalisation qui feront l'objet d'un appel à projets distinct pour l'année 2018**, l'éligibilité au FIPDR reste conditionnée à la situation de la délinquance des territoires concernés et tient compte de l'existence d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

L'enveloppe départementale dédiée est destinée à impulser des actions de prévention à caractère partenarial sur une période déterminée. Les crédits ne doivent pas constituer des moyens de financements permanents. Des recherches de cofinancements sont donc indispensables pour permettre la pérennité des actions. **En outre, il est rappelé que tout cofinancement crédits politique de la ville/FIPD est interdit.**

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, les actions qui feront l'objet d'un subventionnement devront être réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018.

## II - PRIORITÉS DES ACTIONS 2018

### 1) Les actions de prévention de la délinquance et de la récidive des jeunes mineurs et majeurs (12-25 ans)

⚠ La prévention de la récidive reste prioritaire en lieu et place d'actions générales et collectives de prévention primaire qui peuvent bénéficier de financements de droit commun.

Les actions de prévention de la délinquance des jeunes sont particulièrement ciblées : 70 % minimum des crédits alloués devront y être consacrés, par des approches individualisées.

#### Public ciblé

- les jeunes exposés aux risques de délinquance par des conduites à risques ou perturbatrices
- les décrocheurs scolaires
- les primo-délinquants, jeunes réitérants ou récidivistes
- les sortants de prison

S'agissant de publics placés sous main de justice, il s'agira principalement :

- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté,
- de jeunes majeurs exécutant une peine en milieu ouvert
- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure alternative à la détention provisoire
- de mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives
- de mineurs ou de jeunes majeurs faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites

#### Champs d'intervention concernés

##### → Actions de prévention de la récidive :

Les actions à mettre en œuvre s'adressent prioritairement à des mineurs et jeunes majeurs (12/25 ans), connus de l'autorité judiciaire et faisant l'objet d'un suivi dans ce cadre.

Il peut s'agir de primo-délinquants, de jeunes placés sous main de justice ou encore de jeunes inscrits dans un parcours pénal (multiréitérants), pour lesquels des condamnations ont déjà été prononcées par un tribunal et qui ont pour certains déjà été incarcérés au moins une fois.

Les actions éligibles sont les suivantes :

- pour les primo-délinquants, aide au financement de la réparation pénale, du stage de citoyenneté, du travail non rémunéré de la composition pénale, des mesures d'activité de jour, du stage de formation civique, de la peine de sanction réparation ;

- pour les jeunes inscrits dans un parcours délinquant et faisant toujours l'objet d'un suivi judiciaire : aide à l'insertion professionnelle et sociale (emploi, formation, logement), maintien des relations sociales et familiales, accès aux soins, actions de sport et de culture (lorsqu'elles s'intègrent dans une action globale de réinsertion), accès au droit.

L'octroi du FIPD aux collectivités locales sera conditionné à la mise en œuvre par ces dernières de travaux d'intérêt général ou d'actions d'insertion ou de réinsertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.

[\*\*Une fiche de cadrage relative au financement des actions de prévention de la récidive, établie par le SG-CIPDR \(cf. en annexe\).\*\*](#)

→ **Actions de remobilisation pour prévenir le basculement dans la délinquance :**

La tranche d'âge 16-25 ans apparaît prioritaire pour ce type d'actions. Il s'agit en particulier de soutenir les jeunes sortis du système scolaire sans qualification, sans solution d'insertion et très éloignés de l'emploi, dont les comportements troublent la tranquillité publique.

Ainsi, les actions mises en œuvre doivent remobiliser les jeunes concernés pour les préparer à s'inscrire dans un parcours d'insertion professionnelle (formation, stage, emploi) :

- « parcours citoyen » (engagement ou implication d'un jeune au sein de différentes institutions locales sur la durée dans le cadre d'un accompagnement individualisé).
- participation à un chantier éducatif.
- prise en charge globale dans le cadre d'un dispositif adapté.

**2) Les actions de prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes**

Les projets devront correspondre aux priorités définies dans le cadre du 5ème plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017/2019.

Les priorités visent notamment à sécuriser et renforcer les dispositifs qui ont fait leur preuve pour améliorer le parcours des femmes victimes de violences et assurer l'accès à leurs droits, renforcer l'action auprès des publics les plus fragiles et améliorer la prise en charge des victimes d'incivilités, d'actes de délinquance dans l'espace public.

Les actions proposées doivent être complémentaires à des actions de proximité, assurer une continuité d'accompagnement des victimes dans la prise en charge psychologique, sociale et sanitaire, et celle de l'hébergement ou du logement et limiter les risques de réitération ou de récidive des auteurs.

**Public ciblé**

Sont concernées les victimes de violences conjugales et intrafamiliales, les victimes d'incivilités, d'actes de délinquance, de harcèlement mais également les auteurs de ces violences et incivilités.

## Champs d'intervention concernés

### → Actions en faveur des victimes :

- mise en place de permanences de proximité.
- postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie, et référents pour les femmes victimes de violence au sein du couple.
- formation des acteurs de la prise en charge des victimes.
- missions d'accompagnement des victimes à l'hébergement et au logement.
- mise en place d'un suivi psychologique pour les victimes.

### → Actions en direction des auteurs :

- responsabilisation des auteurs visant à prévenir les risques de réitération et de récidive.
- postes d'intervenants sociaux en commissariat.
- suivi du conjoint violent : éloignement du domicile conjugal, prise en charge thérapeutique, accompagnement psycho-social, groupe de paroles collectifs, etc..
- sensibilisation au respect de l'égalité entre les hommes et les femmes.

⚠ Le FIPD n'a pas vocation à supporter de manière permanente et exclusive la charge salariale des postes de référents, coordonateurs CLSPD, intervenants sociaux en commissariat et médiateurs.

Le développement des postes de référents en particulier est subordonné à un diagnostic précis et à l'identification de besoins réels non couverts par ailleurs par des dispositifs existants.

Dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales, les actions devront également être concentrées sur les territoires et les publics prioritaires.

## 3) Les actions pour améliorer la tranquillité publique

L'objectif de tranquillité publique dans les villes et les quartiers suppose de lutter contre le sentiment d'insécurité en articulant mieux les dispositifs existants. Ainsi, les projets cofinancés par le FIPDR **doivent s'inscrire pleinement dans les plans locaux de prévention de la délinquance.**

### Public ciblé

Sont concernés les habitants et les usagers des territoires les plus soumis à des actes troublant la tranquillité publique.

## Champs d'intervention concernés

→ Actions de prévention situationnelle autres que la vidéoprotection : études et diagnostics de sécurité, aménagements de sécurité à but préventif avéré, médiation/prévention des conflits, occupation citoyenne de l'espace public, actions de responsabilisations des jeunes.

### III - ARTICULATION FIPD ET MILDECA

L'association du FIPD et de crédits MILDECA (Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et les Conduites Addictives) permet d'assurer une meilleure synergie entre les politiques publiques (prévention de la délinquance et lutte contre les drogues et conduites addictives) par le co-financement d'actions entrant dans le champ de ces deux dispositifs.

Les consommations de substances psychoactives jouent en effet un rôle dans la commission de nombreux crimes et délits et les trafics qui les entourent menacent les citoyens et la société dans son ensemble.

Les actions devront répondre au double enjeu de santé publique et de prévention de la délinquance, de la récidive ou de la tranquillité publique. Les projets respecteront les orientations stratégiques des deux plans gouvernementaux. Par conséquent, les actions dites de prévention primaire du type actions d'information ou de sensibilisation seront écartées.

La construction conjointe d'une action devra principalement être axée autour de deux thématiques :

- l'accompagnement des publics, en particulier des jeunes placés sous main de justice, exposés à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment de produits stupéfiants, dans un cadre innovant et principalement dans le dispositif TAPAJ ;
- la prévention de l'entrée ou du maintien dans les trafics des produits stupéfiants (les actions devront comporter l'identification des jeunes exposés au risque de basculement ou de maintien dans le trafic et comporter des actions d'accompagnement socio-éducatif ou d'insertion socioprofessionnelle renforcées).

Les publics visés seront prioritairement les mineurs et jeunes majeurs (de 12 à 25 ans).

Les actions auront plus particulièrement vocation à se déployer dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

### IV- MODALITÉS DE FINANCEMENT DES ACTIONS

**⚠ Aucun financement ne pourra être reconduit en 2018 pour une action déposée en l'absence de transmission du bilan financier et qualitatif 2017.**

Le taux de participation du FIPDR (entre 20 et 50 % du coût de chaque projet) sera calculé au cas par cas, dans le cadre d'une grille de lecture précise qui tiendra compte du caractère prioritaire du projet, du territoire d'intervention et de la capacité financière du porteur de projet.

Afin de garantir un effet de levier par la subvention versée, aucune subvention inférieure à 1 000 € ne sera attribuée, sauf exception.

**Les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements.** Le FIPD n'a pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action. Les projets devront ainsi prévoir un minimum de 50 % de co-financement(s) ou d'autofinancement. La diversification des sources de financement des actions permet d'assurer leur viabilité et leur pérennité et de garantir leur ancrage local dans un partenariat.

Dans l'hypothèse où plusieurs dossiers de demande de subventions seraient déposés par une même entité, ces dossiers devront faire l'objet d'un classement par ordre de priorité à titre indicatif et veilleront à montrer la mise en cohérence des différentes actions.

**Un dossier CERFA devra être complété pour chaque action.**

Enfin, les éventuelles actions co-construites FIPD/MILDECA feront l'objet d'une double demande de financement. Les montants de subvention sollicités au titre des deux dispositifs devront être distingués d'une part au titre du FIPD, conformément aux règles de cofinancement précitées, et d'autre part au titre de la MILDECA conformément aux principes définis dans l'appel à projet MILDECA.

Comme en 2017, **en fonction du montant de la subvention allouée, le paiement de la subvention sera fractionné en plusieurs versements** rappelés ci-après :

- subvention inférieure à 23 000 € : paiement en un seul versement ;
- subvention comprise entre 23 000 € et 40 000 € : versement en deux fois (1<sup>er</sup> versement immédiat de 75 % - 2<sup>ème</sup> versement de 25 % lorsque le porteur a engagé au moins 60 % du coût total de l'action) ;
- subvention supérieure à 40 000 € (système de conventionnement maintenu) : paiement en trois versements (1<sup>er</sup> versement immédiat de 65 % - 2<sup>ème</sup> versement de 25 % lorsque le porteur a engagé 50 % du coût total de l'action - solde lorsque la dépense a été engagée à hauteur de 75 % du budget initial de l'action).

## V- DÉPÔT DES DOSSIERS

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au vendredi 2 mars 2018, délai de rigueur.**

Les demandes (formulaire unique CERFA n°12156\*05 et pièces annexes *cf notice 51781#02*) seront adressées par voie postale, en un seul exemplaire, à l'adresse suivante :

Préfecture de Vaucluse  
Cabinet – Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
84905 AVIGNON cedex 9

Un exemplaire du seul CERFA sera adressé par voie électronique sur la boîte fonctionnelle suivante : [pref-fipd@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-fipd@vaucluse.gouv.fr)

Pour les actions dont la réalisation intervient sur les arrondissements d'Apt ou de Carpentras, une copie du dossier devra obligatoirement être adressée à la sous-préfète d'Apt, ou au sous-préfet de Carpentras, selon le territoire d'action concerné.

Afin que les bénéficiaires puissent disposer **le plus tôt dans l'année** des crédits qui leur seront notifiés, les échéances relatives au FIPDR 2018 sont les suivantes :

- 2 mars 2018 : date limite de dépôt des dossiers
- du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018 : instruction des dossiers
- deuxième trimestre 2018 : notification et mise en paiement des subventions

⚠ L'évaluation des actions doit être une démarche continue et participative. Elle sert à piloter le projet, l'adapter et l'améliorer. **Aussi, au moment du dépôt, le projet présenté devra clairement identifier :**

- une présentation des éléments de contexte et du public concerné
- un descriptif détaillé de l'action proposée
- une présentation des partenaires impliqués et des moyens humains mobilisés
- un état des sources de financements
- une méthode d'évaluation/indicateurs qui permettra d'identifier les résultats attendus pour l'action. Cette évaluation des résultats vise à répondre aux trois questions suivantes :

- le projet a t-il été efficace ou non ?
- si oui, comment et si non, pourquoi ?
- l'efficacité constatée est-elle à la hauteur des moyens mobilisés (financiers, humains, institutionnels...)

### **Toute action financée fera l'objet d'une évaluation par les services de l'État**

**Pour les actions retenues au titre du FIPDR, le porteur devra systématiquement mentionner dans sa communication (documents diffusés, discours, articles de presse...), le soutien de l'État.**

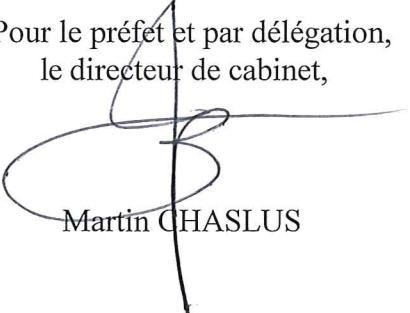
Pour toute information concernant cet appel à projets, vos interlocuteurs sont les suivants :

- Madame Bettina BLANC, chef de pôle sécurité publique et police administrative  
Tél : 04 88 17 80 47
- Madame Corinne KATITSCH, agent instructeur des dossiers FIPDR – Tél : 04 88 17 80 39

\*  
\* \*

Je vous invite à me transmettre vos projets dans les meilleurs délais afin de me permettre d'identifier rapidement les actions éligibles et de procéder à leur sélection, dans le respect des orientations ministérielles.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS

ANNEXE 2 : TABLEAU DES CRITERES DE FINANCEMENT PAR LE FIPD DES ACTIONS DE PREVENTION DE LA RECIDIVE

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
<b>ACTIONS PRIORITAIRES DE PREVENTION DE LA RECIDIVE ELIGIBLES AU FIPD</b>		Jeunes sortant de prison		Jeunes condamnés à une peine non privative de liberté		Jeunes faisant l'objet d'une mesure alternative		Jeunes faisant l'objet d'une mesure non privative de poursuite par le procureur de la République			
Jeunes incarcérés		Absence de suivi judiciaire à la sortie	Suivi judiciaire « post » peine	Suivi judiciaire durant l'exécution	Mesure alternative aux poursuites	Mesure alternative à la détention	Intervention du maire	Autre action éducative			
		« Sorties sèches »	Suivi par le SPIP ou la PJU	Ex. Après l'exécution d'un TIG	Ex. Sursis avec mise à l'épreuve ou sursis TIG (suivi par le SPIP ou la PJU)	Reparation pénale, travail non rémunéré, exécution d'un stage...	Contrôle judiciaire	Rappel à l'ordre, CDDE, transaction	Chantier éducatif, action citoyenne, dispositif d'insertion...		
Contenu des actions											
		1	Après une phase d'évaluation de leurs besoins, réaliser une prise en charge globale des jeunes exposés au risque de récidive en matière d'emploi, de formation, de logement, de santé, de relation familiale, d'accès aux droits sociaux...	X	X	X	X	X	X	X	
		2	Prise en charge par un conseiller référent justice de mission locale	X	X						
		3	Prendre en charge l'insertion socio-professionnelle ou la formation, et proposer, pour les jeunes les plus en difficulté, des ateliers ou chantiers d'insertion	X	X	X	X	X	X	X	
		4	Prendre en charge la santé mentale	X	X	X	X	X	X	X	
		5	Faciliter la levée des freins administratifs (aide à l'établissement des pièces d'identité, à l'ouverture des droits sociaux...)	X	X	X	X	X	X	X	
		6	Faciliter l'accès au droit : intervention des points d'accès au droit pénitentiaires	X							
		7	Realiser un soutien à l'entourage familial, y compris pour les jeunes majeurs (aide à la parentalité, intervention éventuelle d'un thérapeute familial...)	X	X	X	X	X	X	X	
		8	Proposer, pour les jeunes volontaires : un engagement de service civique	X	X	X	X	X	X	X	



To view the full contents of this document, you need a later version of the PDF viewer. You can upgrade to the latest version of Adobe Reader from [www.adobe.com/products/acrobat/readstep2.html](http://www.adobe.com/products/acrobat/readstep2.html)

For further support, go to [www.adobe.com/support/products/acrreader.html](http://www.adobe.com/support/products/acrreader.html)



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Vaucluse

Avignon, le 25 janvier 2018

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale de  
Vaucluse

à

Pôle des élèves

Référence  
2017

Dossier suivi par  
Estelle Cappello  
Téléphone  
04 90 27 76 91  
Fax  
04 90 27 76 79  
Mél.  
estelle.cappello  
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :  
8h30 – 12h  
13h30 – 16h30

Accès personnes à  
mobilité réduite :  
26 rue Notre Dame  
des 7 douleurs

Mesdames et Messieurs les inspectrices et  
inspecteurs de l'éducation nationale  
chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissement  
Collèges, Lycées, Lycées Professionnels  
publics

**Objet : Lancement de la Fête du court-métrage 2018**

La Fête du court métrage se déroulera cette année du 14 au 20 mars 2018. Les enseignants sont invités à s'inscrire sur le site officiel <http://portail.lafeteducourt.com/> du 4 janvier au 8 février 2018.

Ce dispositif d'éducation à l'image participe pleinement à l'ambition des ministres de l'éducation nationale et de la culture de donner accès à 100% des élèves à une éducation artistique et culturelle de qualité dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle, défini dans la circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013.

Sept programmes y seront proposés par niveau scolaire sur des thématiques adaptées à chaque tranche d'âge. Les enseignants pourront ensuite sélectionner et télécharger gratuitement les programmes qu'ils souhaitent projeter à leurs élèves lors de la Fête du court métrage. Des fiches pédagogiques, réalisées par le Réseau Canopé, ainsi que des affiches de l'opération seront également disponibles sur ce site.

Je compte sur votre soutien pour favoriser cette action et par avance vous en remercie.

Christian PATOZ